



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 35959

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des personnels enseignants du second degré, titulaires d'une zone de remplacement et affectés sur poste à l'année dans un établissement. Le nouveau mouvement à gestion déconcentrée au niveau académique a entraîné la disparition du statut de titulaire académique, la création de zones de remplacement par discipline d'enseignement et l'élaboration d'un nouveau statut de titulaire remplaçant pour le second degré. Ce mouvement national s'articule entre une phase inter-académique et une phase intra-académique à gestion déconcentrée. Cette dernière phase a affecté les enseignants participant au mouvement sur des postes fixes ou bien sur des zones de remplacement. Une troisième phase, dite académique d'ajustement, a procédé à l'affectation annuelle des enseignants titulaires d'une zone de remplacement soit sur poste à l'année en établissement, soit en rattachement administratif à un établissement afin d'y effectuer des suppléances en cours d'année à l'intérieur de cette zone et éventuellement dans les zones limitrophes. Il lui demande si un enseignant, titulaire d'une affectation en zone de remplacement, peut être affecté sur poste à l'année dans un établissement qui n'appartient pas à la couverture géographique de cette zone de remplacement.

Texte de la réponse

La note de service sur l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré a été publiée au Bulletin officiel n° 36 du 14 octobre 1999. Les nouvelles conditions d'emploi des personnels chargés d'assurer des fonctions de remplacement visent, d'une part, à créer les conditions d'une meilleure efficacité du remplacement, d'autre part, à harmoniser les conditions d'exercice des personnels assurant ces fonctions. Les enseignants affectés dans une zone de remplacement peuvent, d'une part, exercer pour une année dans un établissement scolaire de cette zone, d'autre part, effectuer des remplacements de courte durée en étant rattachés à un établissement au sein duquel ils effectuent des tâches pédagogiques entre deux remplacements. Ces derniers peuvent également être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation uniquement pour effectuer des remplacements de courte durée. Un enseignant titulaire d'une affectation en zone de remplacement peut être affecté sur poste à l'année dans un établissement qui n'appartient pas à la couverture géographique de cette zone de remplacement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35959

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5977

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7273